

COMMUNE d'AIRE-SUR-LA-LYS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS EN DATE DU 28 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le **LUNDI 28 JUIN** à 20H00, le conseil municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la salle de l'Amitié sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire, par suite de la convocation en date du 22 juin 2021.

ETAIENT PRESENTS : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, BAUDEQUIN Odile, WOZNY Florence, MM. BOULET Michel, HERMANT Alexandre, OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David - Maires-Adjointes, Mmes ALLAN Patricia, ALLOUCHERIE Françoise, BLONDEL Suzette, BOULIER Amélie, DECRIEM Marie-Christine, ROUX Nathalie, SUBTIL Vanessa, MM. AZELART Laurent, BOULET Guillaume, CATTEZ François, COMBE Jacques, FACON Jean Noël, HERNOUT Serge, LERMYTTE François, MM. RYS Didier, DUBUISSON Frédéric, Mme CROWYN Véronique.

MEMBRES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme VANDENBERGUE Séverine a donné procuration à M. DISSAUX Jean-Claude.

Mme DEGRACE Marie-Josée a donné procuration à Mme WOZNY Florence.

M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à Mme BAUDEQUIN Odile.

Mme CHRETIEN Stéphanie a donné procuration à M. DUBUISSON Frédéric.

Secrétaire de séance : M. Alexandre HERMANT

Fin de la séance : 20h40

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) -
FIXATION DU REVERSEMENT A LA COMMUNE D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE
PERÇUE PAR LA FDE 62 AU 01.01.2022**

2021-06-N°2

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3, L.5212-24 et L.5212-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration ;

CONSIDERANT que la loi 2013-1279 réforme la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe ;

CONSIDERANT qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62) est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la FDE 62 depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du CGCT ;

CONSIDERANT que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE ;

Depuis l'entrée en vigueur de ce cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la Commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour l'Eclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les Communes dans la rénovation énergétique des bâtiments.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, et a fixé à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la Commune concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20210628-2021-06-2-DE
Date de télétransmission : 30/06/2021
Date de réception préfecture : 30/06/2021

- 1 % pour le contrôle,
- 1 % pour les frais de gestion,
- 1 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'Eclairage Public,
- 2 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la Commune sera de 95 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel BOULET - Maire-Adjoint ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE UNIQUE - DE FIXER la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la Commune et reversée à la Commune à 95 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Claude DISSAUX

